

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°105/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET ADEX SENEGAL  
SARL CONTESTANT LE DEROULEMENT DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE RELATIVE AU  
RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA CERTIFICATION DES  
ÉTATS FINANCIERS DES EXERCICES DE 2018 A 2023 DE L'INSTITUT  
D'HYGIENE SOCIAL (IHS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Cabinet ADEX SENEGAL SARL, reçu le 21 Aout 2024 ;

VU la quittance de consignation n° 10001204003907 du 21 Aout 2024 ;

Madame Khadijètou Dia Ly, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 21 Août 2024 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2472, le Cabinet ADEX SENEGAL SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le déroulement de la DRPCR portant sur le recrutement d'un commissaire aux comptes chargé de la certification des états financiers des exercices de 2018 à 2023 de l'Institut d'Hygiène Social (IHS).

**LES FAITS**

L'Institut d'Hygiène Social (IHS) du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale a prévu, dans le cadre de son budget de fonctionnement, des fonds afin de financer les prestations d'un cabinet d'audit chargé de la certification de ses états financiers pour les exercices de 2018 à 2023.

A cet effet, L'IHS par lettre datée du 19 avril 2024 a invité les 5 cabinets ci dessus listés à soumissionner dans le cadre d'une Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) :

- EXO SENEGAL
- Cabinet DIENG et associés
- FIDECA
- HD Sénégal
- ESCAFE (Espérance Conseil Audit Fiduciaire Expertise).

A la date de dépôt des offres fixée au 25 avril 2024, seuls les cabinets Dieng et associés et ESCAFE ont soumissionné.

Au vu des offres reçues au nombre de deux, l'autorité contractante a déclaré la procédure infructueuse et a décidé de relancer le marché à travers une nouvelle DRPCR. C'est ainsi que par lettre du 26 juin 2024, l'IHS a envoyé une demande de propositions à 10 cabinets d'audit en fixant la date d'ouverture des plis au 02 juillet 2024.

A la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues, 4 offres ont été reçues.

Le 04 juillet 2024, la commission des marchés s'est réunie pour procéder à l'évaluation des offres techniques dont le résultat est résumé, ci après :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Cabinet Dieng et associés : 100 pts classé 1ex ;
- Cabinet Adex Sénégal : 100 pts, classé 1ex ;
- Cabinet AC corporate : 70 pts, classé 3ex ;
- Cabinet ADOC audit : 70 pts, classé 3ex ;

A la suite de l'évaluation technique, la commission a procédé à l'ouverture des offres financière à huit clos.

Au terme de l'évaluation des offres techniques et financières, dont les résultats sont résumés dans le tableau ci-après, le marché a été attribué au cabinet AC CORPORATE pour un montant de **quinze millions trois cent quatre-vingt-seize francs (15 000 396) CFA TTC** :

Soumissionnaires	Nombre de points (évaluation technique)	Montant Offres Financières TTC (pour 6 exercices)	Classement évaluation finale
Cabinet DIENG et Associes Sarl	100	17 700 000 TTC	2eme
ADEX Sénégal Sarl	100	25 742 880 TTC	4eme
AC CORPORATE	70	15 000 396 TTC	1 <sup>er</sup>
ADOC AUDIT ET CONSEIL	70	21 240 000 TTC	3eme

Resté sans nouvelle de l'issue de la procédure à laquelle il avait participé, le cabinet ADEX Sénégal, par correspondance du 07 août 2024 a signalé ce fait à l'autorité contractante.

En retour et par par lettre du 12 août 2024, l'autorité contractante a fait parvenir au requérant une copie du PV d'ouverture des offres techniques et la notification de l'attribution du marché.

Informé ainsi du rejet de son offre, le requérant a introduit un recours gracieux le 13 août 2024.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante reçue le 19 aout 2024, le requérant a introduit un recours contentieux au CRD par correspondance parvenue à l'ARCOP le 21 août 2024.

Le recours ayant été déclaré recevable, le CRD par décision n°047/2024/ARCOP/CRD/SUS du 28 Août 2024 a suspendu le marché et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre reçue le 18 septembre 2024, l'autorité contractante a transmis les éléments du dossier aux fins d'instruction.

**LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Pour justifier son recours le cabinet ADEX Sénégal a relevé 4 points :

- 1. non-respect du délai de soumission :** le requérant fait observer que le délai de préparation des offres de 15 jours requis entre la date de la demande de propositions ( 26 juin 2024) et la date de soumission des offres ( 02 juillet 2024) n'a pas été respecté. Le requérant affirme que ce non-respect du délai prescrit par la réglementation est une entorse aux dispositions de **l'article 5 de l'Arrêté numéro 7118 du 23 mars 2023** relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.
- 2. non-précision de la méthode de sélection retenue dans la lettre d'invitation et absence de termes de référence de la mission :** le requérant dénonce le fait que la méthode de sélection utilisée par l' AC n'ait pas été communiquée au préalable aux soumissionnaires ni précisée dans la DRPCR. Le requérant déplore également l'absence de termes de référence de la mission.
- 3. Absence d'information sur les notes techniques et sur la date d'ouverture des offres financières, défaut de notification de l'attribution provisoire du marché :** Le requérant soutient que sa note technique ne lui a pas été transmise. Il déclare par ailleurs que la date de la séance d'ouverture des offres financières ne lui a pas été communiquée. Enfin il déplore le fait que l'attribution de la DRPCR ne lui ai été notifiée qu'après sa saisine pour connaître la suite réservée à la DRPCR.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

**1. Sur le non-respect du délai de soumission de quinze (15) jours entre la date de la demande de proposition et la date de soumission des offres,** l'Autorité contractante informe que la DRPCR lancée le 26 juin 2024 fait suite à une première DRPCR lancée le 26 avril 2024 déclarée infructueuse.

L'autorité contractante considère qu'en relançant la procédure le 26 juin 2024 et en fixant la date d'ouverture des offres au 02 juillet 2024, elle n'a pas violé la réglementation en invoquant **l'article 5 de l'arrêté numéro 7118 du 23 mars 2023** relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix qui dispose : « lorsqu'un nombre minimum de trois (3) prestataires n'est pas réuni à la date limite de réception des candidatures ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur a sept (7) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu ».

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**2. Sur l'absence de précision dans la DRPCR de la méthode de sélection retenue par l'AC et l'absence de termes de références**, l'Autorité Contractante soutient que la lettre d'invitation a été transmise en même temps que les termes de référence. Elle affirme à ce sujet que la méthode de sélection « *fait partie intégrante des termes de référence* ».

**3. Sur l'absence d'information et de communication de la date de la séance d'ouverture des offres financières et le défaut de notification au requérant des résultats de l'attribution du marché** : l'AC n'a pas contesté les trois faits qui lui sont reprochés et reconnaît qu'elle aurait dû notifier au requérant les résultats de l'attribution de la DRPCR. Elle signale toutefois que l'attribution du marché s'est faite correctement et le choix de l'attributaire a été simplement dictée par le caractère moins disant de son offre étant entendu que tous les soumissionnaires avaient atteint la note technique minimale requise et donc étaient tous aptes techniquement et qualifiés à réaliser la mission.

### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur les 3 points ci-après relevés par le requérant dans le déroulement de la DRPCR :

- Non-respect du délai de préparation des offres ;
- Non définition préalable de la méthode de sélection choisie dans la DRPCR et non transmission des TDR de la mission ;
- Absence de transmission du PV d'ouverture des offres techniques, absence d'information sur la date de la séance d'ouverture des offres financières et défaut de notification formalisée de l'issue de la procédure.

### EXAMEN DU LITIGE

1. Sur le non-respect du délai de 15 jours de soumission des offres :

Considérant que l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en son article 1, liste les 3 types de DRP existantes à savoir, les DRP simples dispensées de forme écrite, les DRP à compétition restreinte et les DRP à compétition ouverte ;

Que l'article 2 dudit arrêté décline les modalités de mise en œuvre des DRP simples, les articles 3 à 4 celles relatives à la mise en œuvre des DRP à compétition restreinte tandis que l'article 5 fait état des modalités pour les Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRPCO) ;

#### ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que dans le cadre de la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte lancée par l'IHS, le requérant tout comme l'autorité contractante ont tous les 2 invoqué les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé pour contester le délai (pour le requérant) et pour justifier la réduction de délai (pour l'AC) alors que l'article 5, comme rappelé supra traite des modalités de mise en œuvre d'une demande de renseignement et de prix à compétition ouverte ;

Qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'en l'espèce le marché est lancé non pas sous la forme d'une DRPCO mais d'une DRPCR, qu'ainsi la base textuelle tout aussi bien utilisée par le requérant que par l'AC n'est pas applicable en l'espèce ;

Considérant que dans le cas d'une DRPCR les dispositions applicables, sont celles portant sur les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé ;

Que la lecture de ces dispositions n'a pas fait ressortir de délai minimal de préparation des offres à respecter par l'autorité contractante ;

Qu'ainsi en l'absence de délai minimal de soumission des offres fixé au niveau du texte réglementaire applicable, l'autorité contractante, en invitant les candidats à déposer leurs propositions par lettre transmise le 26 juin 2024 et en fixant le dépôt des offres au 02 juillet 2024 (soit 7 jours calendaires de délai de préparation des offres) n'a pas violé la réglementation ;

Que le recours du requérant sur ce point n'est pas justifié ;

**2. Sur l'absence de termes de référence et sur l'absence d'indication de la méthode de sélection dans la DRPCR**

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante de ne pas avoir fourni les termes de référence de la mission, ni précisé la méthode de sélection dans la DRPCR le mode de sélection ;

Que sur la base des dossiers fournis par IHS, il est apparu qu'en plus des lettres de demandes de propositions, les termes de références y étaient annexés ;

Que même dans le cas où l'autorité contractante n'aurait pas transmis au requérant les termes de référence de la mission comme allégué, ce dernier aurait dû lui demander lesdits documents à réception de la lettre d'invitation ;

Qu'au demeurant, l'absence de transmission alléguée des termes de référence de la mission au cabinet ADEX n'a pas empêché ce dernier d'avoir une bonne compréhension de la mission au regard de sa note technique obtenue avec le score maximal de 100/100 ;

Que s'agissant de la fixation de la méthode de sélection utilisée, il est certes vrai qu'elle ne figure pas dans la DRPCR ni dans les termes de références ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que cependant dans le cas d'espèce, en procédant par élimination sur les 4 méthodes de sélection possibles à appliquer pour les prestations intellectuelles, on constate que celle choisie par l'autorité contractante, même si non annoncée expressément dans la DRPCR est la méthode basée sur le moindre coût ;

Qu'en effet, il ne peut s'agir ni d'une sélection basée sur un budget déterminé, le budget n'ayant pas été fixé d'avance, ni sur un mode de sélection basé sur la qualité et le coût, la pondération n'ayant pas été fixée, et encore moins une sélection basée sur la qualité qui est généralement utilisée pour les marchés complexes qui sont à l'opposé des DRP ;

Que même si l'autorité contractante aurait dû spécifier le mode de sélection puisqu'il s'agit d'un marché de prestation intellectuelle, il n'en demeure pas moins que l'offre financière (15 000 036 F CFA) de l'attributaire du marché en l'occurrence le cabinet AC Corporate est moins-disante que toutes les autres offres financières ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché à AC corporate est justifiée et qu'il n'y a lieu de rejeter le recours sur ce point ;

3. sur l'absence de transmission du PV d'ouverture des plis, de la communication de la date d'ouverture des offres financières et sur le défaut de notification de l'attribution du marché

Considérant que sur ces trois points relevés par le requérant et dont la mise en œuvre résulte de l'exigence du respect du principe de transparence, l'autorité contractante a entièrement reconnu ses manquements ;

Que certes l'autorité contractante aurait dû informer de la date d'ouverture des plis financière et de l'attribution du marché aux soumissionnaires ;

Que cependant ces manquements n'ont pas empêché le requérant d'exercer son droit de recours ;

Considérant que l'attribution du marché s'est faite en sélectionnant parmi les candidats ayant obtenu la note minimale requise celui qui a présenté l'offre la moins onéreuse ;

Qu'il y'a lieu à cet égard et pour des besoins d'efficacité, d'ordonner la continuation de la procédure de passation de la DRPCR portant sur la sélection d'un cabinet d'audit chargé de la certification des états financiers de l'institut d'hygiène social pour les exercices de 2018 à 2023 ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare le recours de ADEX SENEGAL recevable ;
- 2) Constate que le requérant a dénoncé le délai de soumission des offres en se référant sur les dispositions de l'article 5 de l'arrête n° 7117 du 23 mars 2023 portant sur les modalités de mise en œuvre des DRP ;
- 3) Constate que l'article 5 de l'arrêté numéro 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix décline les modalités de mise en œuvre d'une Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) ;
- 4) Constate que le marché porte sur une Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR) et non ouverte ;
- 5) Dit que les dispositions applicables pour les DRPCR sont les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé qui ne fixent aucun délai de soumission des offres ;
- 6) Déclare en conséquence que le recours du requérant sur les délais n'est pas fondé ;
- 7) Constate que l'autorité contractante a omis de préciser dans la DRPCR le mode de sélection ;
- 8) Constate que l'autorité contractante n'a pas transmis une copie du PV d'ouverture des plis, ni communiqué la date de l'ouverture des offres financières et a informé le requérant de la suite réservée à la DRPCR que suite à la saisine de ce dernier ;
- 9) Dit qu'en dépit de ces manquements, le requérant a pu exercer son droit de recours ;
- 10) Dit, par ailleurs, que l'autorité contractante a attribué le marché en choisissant parmi les candidats ayant obtenue la note minimale requise, celui qui a proposé l'offre financière la moins onéreuse ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Déclare en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la décision d'attribution de l'autorité contractante justifiée, de rejeter le recours de ADEX Sénégal et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de la DRPCR ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ADEX SENEGAL, à l'Institut d'Hygiène Social (IHS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune Ndiaye

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général  
Rapporteur,



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn